

No. 12235

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MALI**

Exchange of notes constituting an agreement regarding deposits for military assistance under the Foreign Assistance Act of 1971. Bamako and Koulouba, 18 April and 6 June 1972

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 29 December 1972.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MALI**

Échange de notes constituant un accord relatif aux dépôts effectués au titre de l'assistance militaire en vertu de la loi de 1971 sur l'aide à l'étranger. Bamako et Koulouba, 18 avril et 6 juin 1972

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 décembre 1972.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MALI REGARDING DEPOSITS FOR MILITARY ASSISTANCE UNDER THE FOREIGN ASSISTANCE ACT OF 1971

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MALI RELATIF AUX DÉPÔTS EFFECTUÉS AU TITRE DE L'ASSISTANCE MILITAIRE EN VERTU DE LA LOI DE 1971 SUR L'AIDE À L'ÉTRANGER

I

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

No. 36

N° 36

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Mali and has the honor to refer to recent discussions regarding the United States Foreign Assistance Act of 1971 which includes a provision requiring payment to the United States Government in Malian francs of ten per cent of the value of Grant Military Assistance and Excess Defense Articles provided by the United States to the Government of Mali.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République du Mali et a l'honneur de se référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet du *Foreign Assistance Act* des Etats-Unis de 1971 (loi de 1971 sur l'aide à l'étranger), qui contient une disposition en vertu de laquelle dix pour cent de la valeur des subventions au titre de l'assistance militaire et des surplus d'articles destinés à la défense fournis par les Etats-Unis au Gouvernement malien doivent être payés au Gouvernement des Etats-Unis en francs maliens.

In accordance with that provision, it is proposed that the Government of Mali will deposit in an account to be specified by the United States Government, at a rate of exchange which is not less favorable than the best legal rate at which United States dollars are sold by authorized dealers in the country of Mali for Malian francs on the date deposits are made, the following amounts in Malian francs (a) in the case of any excess defense

En application de cette disposition, il est proposé que le Gouvernement malien dépose à un compte qui sera spécifié par le Gouvernement des Etats-Unis, sur la base d'un taux de change qui ne devra pas être moins avantageux pour le Gouvernement des Etats-Unis que le taux légal le plus élevé auquel les dollars des Etats-Unis sont échangés au Mali contre des francs maliens par les agents de change agréés à la date à laquelle les dépôts auront été

¹ Came into force on 6 June 1972 by the exchange of the said notes, with effect from 7 February 1972, in accordance with their provisions.

¹ Entré en vigueur le 6 juin 1972 par l'échange desdites notes, avec effet à compter du 7 février 1972, conformément à leurs dispositions.

article given to the Government of Mali an amount equal to ten per cent of the fair value of that article as determined by the United States Government, and (b) in the case of a grant of military assistance to the Government of Mali an amount equal to ten per cent of each such grant. The Government of Mali will be notified quarterly of deliveries of defense articles and rendering of defense services and the values thereof. Deposits to the account of the United States Government will be due and payable upon request by the United States Government, which request shall be made within one year following the aforesaid notification of deliveries.

It is further proposed that the amounts to be deposited may be used to pay all official costs of the United States Government payable in Malian francs, including but not limited to all costs relating to the financing of international educational and cultural exchange activities under programs authorized by the United States Mutual Education and Cultural Exchange Act of 1961.

It is finally proposed that the Ministry's reply stating that the foregoing is acceptable to the Government of Mali shall, together with this note, constitute an agreement between our Governments on this subject effective from and after February 7, 1972 and

effectués, les montants en francs maliens ci-après : a) dans le cas de tout surplus d'articles destinés à la défense fourni au Gouvernement malien, un montant égal à 10 p. 100 de la valeur équitable desdits articles, telle qu'elle sera déterminée par le Gouvernement des Etats-Unis, et b) dans le cas des subventions octroyées au Gouvernement malien au titre de l'assistance militaire, un montant égal à 10 p. 100 de chacune desdites subventions. Le Gouvernement malien sera tenu informé chaque trimestre des livraisons d'articles destinés à la défense qui auront été effectuées et des services de défense qui auront été fournis, ainsi que de la valeur desdites livraisons et desdits services. Les sommes devant être déposées au compte du Gouvernement des Etats-Unis seront dues et exigibles à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, laquelle demande devra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la notification susmentionnée.

Il est en outre proposé que les sommes qui devront être déposées puissent être utilisées pour régler les dépenses officielles du Gouvernement des Etats-Unis payables en francs maliens, y compris, mais non exclusivement, toutes les dépenses ayant trait au financement des activités entreprises en matière d'échanges internationaux dans les domaines éducatifs et culturels au titre de programmes autorisés en vertu du *Mutual Education and Cultural Exchange Act* (loi sur les échanges éducatifs et culturels) des Etats-Unis de 1961.

En dernier lieu, il est proposé que la réponse du Ministère indiquant que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement malien, ainsi que la présente note, constituent un accord en la matière entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur

applicable to deliveries of defense articles and rendering of defense services funded or agreed to and delivered or rendered on or subsequent to that date.

The Embassy takes this occasion to renew to the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation of the Republic of Mali, the assurances of its high consideration.

Embassy of the United States of America

Bamako, April 18, 1972.

à compter du 7 février 1972 et qui s'appliquera aux livraisons d'articles destinés à la défense et à la fourniture de services de défense financés ou convenus et livrés ou fournis à compter de cette même date.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Bamako, le 18 avril 1972.

II

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION

N° 1923/AEC-CAB

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Bamako et, faisant suite à sa note verbale n° 36 du 18 avril 1972, a l'honneur de lui faire savoir que le règlement des 10% du montant de l'aide militaire (formation du personnel) accordée au Mali rencontre l'agrément du Gouvernement malien.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération porte également à la connaissance de l'Ambassade que le Ministre malien de la défense, de l'intérieur et de la sécurité a pris toutes les dispositions utiles pour effectuer le versement de la somme correspondante, dans les meilleurs délais possibles, au compte bancaire que l'Ambassade des Etats-Unis voudra bien lui indiquer.

REPUBLIC OF MALI
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
AND COOPERATION

No. 1923/AEC-CAB

The Ministry of Foreign Affairs and Cooperation presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Bamako and, in reply to its note verbale No. 36 of April 18, 1972, has the honor to inform it that the requirement of 10 percent of the value of grant military assistance provided to Mali for personnel training meets with the approval of the Government of Mali.

The Ministry of Foreign Affairs and Cooperation also informs the Embassy that the Mali Ministry of Defense, Interior and Security has taken all the necessary measures to deposit the appropriate sum as soon as possible in the bank account to be specified to it by the Embassy of the United States of America.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Bamako les assurances de sa très haute considération.

Koulouba, le 6 juin 1972.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Bamako

The Ministry of Foreign Affairs and Cooperation avails itself of this occasion to renew to the Embassy of the United States of America at Bamako the assurances of its very high consideration.

Koulouba, June 6, 1972.

Embassy of the United States of
America
Bamako
